

CONTRIBUTION DE L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE (EDD) À LA CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION

Monique DUPUIS, IGESR, pour le groupe STVST

L'éducation au développement durable fait partie des missions de l'École et elle est inscrite à ce titre dans le code de l'éducation¹. Elle est évoquée dans deux lois récentes :

- La loi d'orientation et de refondation de l'École de juillet 2013 (article 42)²,
- La loi pour une école de la confiance de juillet 2019 (article 9).

L'EDD fait partie de la Charte de l'environnement de 2004³ (article 8), qui a valeur constitutionnelle et a été adossée à la Constitution en 2005 : « *L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte* ».

Cette politique éducative est menée en tenant compte des grands enjeux du XXI^e siècle, par exemple en lien avec les ressources, le changement climatique, la préservation de la biodiversité, la croissance démographique et urbaine, l'alimentation, la cohésion sociale, ou la solidarité nationale et internationale. Il s'agit ainsi de former le futur citoyen aux choix complexes qui mettent en jeu le développement durable dans son existence personnelle et dans la société dans laquelle il vit. D'une façon générale, l'EDD permet d'appréhender le monde contemporain dans sa complexité, en prenant en compte les interactions existantes entre l'environnement, la société, l'économie et la culture.

L'EDD poursuit un objectif ambitieux, celui de former les futurs citoyens d'un monde complexe en transition écologique et sociétale. Former des citoyens pour qu'ils soient conscients des enjeux du monde, aptes à faire des choix informés et raisonnés, à devenir des acteurs du changement économique durable, tel est donc l'enjeu de l'accompagnement et de l'éducation des élèves au développement durable. La finalité de l'EDD est de donner au futur citoyen les moyens de faire des choix en intégrant à son raisonnement les questions complexes du développement durable et en lui permettant de prendre des décisions, d'agir de manière lucide et responsable, tant dans sa vie personnelle que dans la sphère publique. Ainsi, l'EDD est bien une éducation au choix et non l'enseignement de choix. L'accent est mis notamment sur la formation à l'esprit critique, contribuant à distinguer les faits des hypothèses et des opinions, à argumenter, à faire face aux flux rapides d'informations auxquels sont soumis les élèves (réseaux sociaux, multiplication des infos, ...).

Depuis 2019, une nouvelle ambition est donnée pour cette éducation transversale par son inscription explicite dans la continuité de l'Agenda 2030, comme l'indique la circulaire du 24 septembre 2020 intitulée

¹ Article L. 312-19 du code de l'éducation

² <https://www.education.gouv.fr/loi-ndeq2013-595-du-8-juillet-2013-d-orientation-et-de-programmation-pour-la-refondation-de-l-ecole-5618>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>

« Renforcement de l'éducation au développement durable – Agenda 2030⁴ ». Pour cela, des liens sont explicitement établis entre l'engagement des élèves (lycéens et collégiens) et la mise en œuvre de l'objectif EDD 2030, afin de mobiliser l'École sur les grands enjeux de société.

L'EDD est une éducation transversale, c'est-à-dire qu'elle relève de tous les enseignements, de leur complémentarité (logique d'inter et de trans-disciplinarité), mais aussi d'actions et de projets menés au sein des écoles et établissements impliquant l'ensemble de la communauté éducative et des partenaires de l'École.

Parmi les possibilités d'engagement et d'actions d'éducation au développement durable, la démarche globale E3D – « Établissement en démarche de développement durable »⁵ – est particulièrement structurante. Les écoles et établissements en démarche de développement durable (E3D) associent enseignants, élèves, personnels d'éducation, de direction, d'encadrement, administratifs, de santé et sociaux, et techniques, partenaires et parents, dans la dynamique collective induite par le projet d'école ou d'établissement. La mobilisation des élèves est un facteur fondamental de la pleine réussite de cette démarche. Élaborée en concertation dans le cadre des instances existantes, comme le Conseil pédagogique ou le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) pour les collèges et les lycées, elle est inscrite dans le projet d'école ou d'établissement. La démarche, qui se déploie dans le temps, est réalisée en relation étroite avec les collectivités territoriales, parties prenantes du fonctionnement de l'école ou de l'établissement.

L'EDD peut ainsi contribuer à la connaissance de la Constitution, notamment lorsqu'il s'agit d'envisager le contexte institutionnel dans lequel elle se situe, ou dans lequel certaines questions sont à considérer, à replacer. L'occasion est à saisir pour faire découvrir ou évoquer la Charte dont les dispositions ont valeur constitutionnelle et consacrent des droits et devoirs : le droit de vivre dans un environnement sain (article 1er) ; le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (art. 2) ; le devoir de prévention des atteintes à l'environnement (art. 3) ; le principe de contribution à la réparation des dommages causés à l'environnement (art. 4), le principe de précaution pour les autorités publiques (Etat, collectivités territoriales, établissement public législateur (art.5)...Il est important que les équipes éducatives incluent cette dimension formative lorsqu'elles conçoivent les projets éducatifs.

En outre, il serait très intéressant de se saisir de certaines QPC pour initier la réflexion ou l'alimenter dans le cadre des enseignements, des actions éducatives ou des projets éducatifs. Dans le cadre de l'EDD il est souvent proposé des débats, des simulations de conférences ou de négociations à différentes échelles territoriales, contribuant ainsi à la connaissance des différents acteurs et enjeux. Les QPC pourraient alimenter de façon pertinente le travail des élèves dans ces contextes. Les décisions du Conseil Constitutionnel, la jurisprudence constitutionnelle permet de comprendre comment les dispositions de la Charte prennent effet :

-Ces décisions renforcent le rôle du législateur en étendant le domaine de la loi, notamment le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement de l'article 7 (2008-564 DC du 19 juin 2008, 2011-183 QPC, 2012-262 QPC, 2012-283 QPC, 2014-395 QPC)

Elles donnent plein effet aux dispositions de la Charte. Il est possible de l'étudier à partir des tensions entre acteurs à l'origine des QPC qui permettent d'opposer la protection de l'environnement, patrimoine des êtres humains et la protection de la santé d'une part et liberté d'entreprendre (2019-823 QPC), la protection de l'environnement et le droit de propriété privée ainsi que les dispositions autorisant l'arrachage et la réduction de végétaux (2014-294 QPC)

-Elle place les citoyens au cœur du droit de l'environnement, titulaires de nouveaux droits, mais aussi de nouvelles responsabilités, comme l'obligation de vigilance de chacun et non plus des seules autorités publiques par exemple (2011-116 QPC sur les nuisances agricole)

⁴ <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo36/MENE2025449C.htm>

⁵ La démarche E3D : <https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo31/MENE1320526N.htm>